

---

Lettre du représentant Tallien, en mission à Bordeaux, qui transmet les détails d'une fête célébrant le décret rendant la liberté aux hommes de couleur, lors de la séance du 10 ventôse an II (28 février 1794)

Jean Lambert Tallien

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Tallien Jean Lambert. Lettre du représentant Tallien, en mission à Bordeaux, qui transmet les détails d'une fête célébrant le décret rendant la liberté aux hommes de couleur, lors de la séance du 10 ventôse an II (28 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794 ) pp. 563-564;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1964\\_num\\_85\\_1\\_32790\\_t1\\_0563\\_0000\\_13](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32790_t1_0563_0000_13)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

nous ne la ferons qu'avec les peuples quand leurs oppresseurs ne seront plus.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité de salut public (1).

Les républicains de Brest, dans une adresse à la Convention, témoignent une vive indignation sur la proposition d'une trêve par les tyrans coalisés.

Un bruit, disent-ils, court que les despotes demandent la paix ! On nous parle de trêve, et les tyrans existent encore ! Les esclaves, sans cesse battus, se sont-ils retirés ? Qu'ils ne croient pas, nos ennemis de l'intérieur, secouer encore les torches de la guerre civile : qu'ils apprennent nos ennemis que des hommes libres ne transigent point avec les tyrans ; qu'ils sachent que nous avons juré guerre aux tyrans, et que nous ne capitulerons que quand leurs trônes seront anéantis. Point de paix avec les rois ! Nous ne négocierons avec les peuples que quand leurs oppresseurs n'existeront plus.

(*Applaudissemens.*) (2).

## 45

Un membre [OUDOT] demande la parole : il observe qu'il seroit peut-être avantageux à la République de permettre l'exportation de plusieurs denrées de luxe.

Sur sa proposition, la Convention nationale décrète que le comité de salut public lui fera un rapport sur les avantages ou les inconvénients de permettre l'exportation des objets de luxe (3).

## 46

On fait lecture de la pétition du conseil-général de la commune de Périgueux. Un membre [PEYSSARD] demande la parole, et, sur sa motion, intervient le décret suivant :

« La Convention nationale, sur la motion d'un membre, après avoir entendu la pétition du conseil général de la commune de Périgueux, visée par les administrations supérieures, autorise cette commune à répartir, par forme de sols additionnels et par élargement des contributions foncière et mobilière, sur ceux de ses habitans dont la cote est de 15 liv. et au-dessus, la somme annuelle de 15,000 liv., nécessaire à l'entretien des réverbères, dont l'achat a été approuvé par les représentans du peuple envoyés dans le département de la Dordogne » (4).

(1) P.V., XXXII, 326.

(2) M.U., XXXVII, 173; *Ann. patr.*, n° 424; *J. Sablier*, n° 1169; *J. Paris*, n° 425; *C. Eg.*, n° 560; *Audit. nat.*, n° 524; *J. univ.*, n° 1560.

(3) P.V., XXXII, 327. Minute du décret, non signée (C 292, pl. 951, p. 17). Décret n° 8245. Mention dans *Audit. nat.*, n° 524; *Rép.*, n° 71; *M.U.*, XXXVII, 186; *Batave*, n° 380; *J. Sablier*, n° 1169.

(4) P.V., XXXII, 327. Minute signée Peyssard (C 292, pl. 951, p. 18). Décret n° 8246. Mention dans *J. Sablier*, n° 1169.

## 47

Le citoyen Lambert, député de la Côte-d'Or, demande un congé de deux décades dans le mois de germinal, pour rétablir sa santé. La Convention nationale accorde le congé (1).

## 48

Les représentans du peuple envoyés à Bordeaux, écrivent, en date du 2 ventôse, que le décret qui rend la liberté aux hommes de couleur a été reçu à Bordeaux avec la plus grande joie. On en a célébré l'époque par une fête simple, majestueuse, digne enfin des hommes qui y ont pris part. Ils donnent le détail de cette fête touchante.

La Convention nationale ordonne qu'il en soit fait mention honorable, que la lettre soit insérée au bulletin par extrait, et renvoyée au comité de salut public (2).

[*Bordeaux, 2 vent. II*] (3)

« Citoyens collègues,

Le décret juste et bienfaisant rendu en faveur des hommes de couleur, et qui les fait rentrer dans l'exercice des droits que la tyrannie leur avoit enlevés a été reçu ici avec la plus grande joie, et nous en avons célébré le décadi dernier l'époque, par une fête simple, majestueuse, digne enfin des hommes qui y ont pris part.

A onze heures du matin, tous les citoyens connus ci-devant sous le nom d'hommes de couleur, et qui habitent Bordeaux se sont réunis dans le local du Club national au nombre de plus de 200 tant hommes que femmes, de là on s'est mis en marche pour se rendre au Temple de la Raison, chaque homme de couleur était accompagné d'un blanc; j'étais à la tête du cortège revêtu de mon costume et donnant le bras aux deux doyens d'âge (4).

Sur la Montagne élevée dans le temple de la Raison, au sommet de laquelle est la statue de la Liberté, furent placés pêle-mêle, les citoyens et les citoyennes, tant de couleur que français.

La Déclaration des Droits de l'Homme était portée par le président du club national et par un nègre; on en fit lecture à l'ouverture de la séance et l'article qui porte que nul homme ne peut se vendre, ni être vendu, reçut des acclamations prolongées, pendant plus d'un quart d'heure. Je prononçai ensuite un discours dans lequel je retraçai avec énergie les avantages de la liberté, les bienfaits de la Révolution, les horreurs de la tyrannie et de l'esclavage. Tout ce que je dis fut vivement senti par ces hommes

(1) P.V., XXXII, 327. Minute signée Oudot (C 292, pl. 951, p. 20). Décret n° 8235.

(2) P.V., XXXII, 327. *B<sup>is</sup>*, 11 vent.; *J. Mont.*, n° 108; *Audit. nat.*, n° 524; *J. Sablier*, n° 1169.

(3) AF<sup>II</sup> 107, pl. 796, p. 12. Analyse dans AULARD, *Recueil des Actes...*, t. XI, p. 304, d'après le p.-v.

(4) Note de Tallien : « Ysabeau ne parut pas à cette fête, étant en tournée dans divers districts du département ».

que naguères on traitait comme des brutes; aussitôt ils jurèrent tous de défendre jusqu'à la mort la cause de la liberté, et de la nouvelle patrie qui venait de les adopter; ils s'écrièrent tous qu'ils étaient français et qu'ils ne voulaient plus d'autres maîtres que la loi. Les cris de Vive la Convention nationale, Vive la Montagne, Vive les représentants du peuple, retentirent pendant plus d'une demi heure; ils se précipitèrent tous dans mes bras, me couvrirent de leurs larmes et de leurs baisers fraternels. Ils ne pouvaient se séparer non de l'individu mais du représentant du peuple.

En sortant du temple de la Raison, nous nous rendîmes à la maison Franklin où était préparé un repas frugal, qui fut assaisonné par le doux sentiment de l'amitié et de la fraternité; des toasts nombreux furent portés à la liberté, à l'égalité, à la Montagne, à la République française, aux défenseurs et aux martyrs de la Liberté dans les deux mondes.

A la fin de ce repas une députation vint au nom de tous ces nouveaux citoyens me demander d'exprimer auprès de la Convention nationale le vœu qu'ils formaient tous d'être envoyés comme missionnaires dans nos colonies pour y porter, avec le décret bienfaisant rendu en leur faveur, la paix et le bonheur; j'applaudis à leur zèle, à leur dévouement civique et je leur promis d'être leur interprète auprès de vous; je remplis ce devoir et je laisse à votre sagesse le soin de peser cette proposition.

Le soir je me rendis avec notre nouvelle famille au spectacle où l'on donnait Paul et Virginie; à la fin de la pièce, on lut le décret de la Convention nationale et l'on chanta des couplets analogues à la fête; ce fut alors que la salle retentit d'applaudissements, chacun embrassait son voisin, les larmes coulaient de tous les yeux, la joie était dans tous les cœurs, jamais moment ne fut plus beau, ni plus attendrissant. L'égoïste, le marchand de chair humaine restait seul muet, mais il n'y en avait pas parmi nous, car les bons citoyens prirent part seuls à la fête.

Un bal qui se prolongea bien avant dans la nuit termina cette journée délicieuse, où tous les cœurs bons et sensibles éprouvèrent de douces sensations. L'esprit public acquit un nouveau développement, la Montagne fut honorée, chérie par des hommes dignes d'apprécier et de défendre la cause sacrée de la Liberté. S. et F. ».

TALLIEN.

## 49

Un membre [OUDOT] fait lecture de la pétition de la commune de Béthisy-Saint-Pierre, district de Crépy, département de l'Oise, qui assure la Convention de son dévouement. Elle n'est composée que de 180 feux; elle a fourni plus de 50 volontaires, 30 fusils de calibre, 5 habits, 21 marcs 6 onces d'argenterie, et plusieurs autres objets; 5 liv. 10 sols en numéraire, 110 liv. en assignats. Elle est très pauvre et n'a pas de biens communaux; elle demande à être autorisée à employer les bancs de sa ci-devant église pour divers établissemens qu'elle

pourra faire. Elle désire aussi pouvoir changer son nom (1).

La Convention nationale décrète la mention honorable et l'insertion au bulletin de la pétition de la commune de Béthisy; et, sur la motion d'un membre [DELACROIX], elle décrète, de plus, qu'elle autorise cette commune à employer les bancs de sa ci-devant église dans la maison du ci-devant presbytère, ou dans la ci-devant église, pour l'établissement des écoles primaires de la maison commune, et pour l'usage de la société populaire; et renvoie le surplus de la pétition au comité d'instruction publique (2).

## 50

L'agent national du district de Grenoble écrit au président de la Convention, que des biens des émigrés estimés, 3,181,920 livres, ont produit 10,530,060 liv.

Insertion au bulletin (3).

[Grenoble, 26 pluvi. II] (4)

« Citoyen président, 2 088 numéros de vente des biens d'émigrés, estimés 3 181 920 liv., ont produit jusqu'à ce jour 10 530 060 liv. : différence, 7 348 137 liv.

« Vive la République ! Signé, HILAIRE. »

## 51

Un membre [Ch. DELACROIX] propose un projet de décret au nom des comités d'aliénation, des domaines (et de salut public).

La Convention adopte ce projet en ces termes:

« La Convention nationale, sur la soumission faite par le citoyen Maire, père, envoyé par 25 ouvriers de la commune de Dijon, soumissionnaire pour la fourniture de baïonnettes et de fusils, tendante à la concession du cours d'eau du foulon de Chamoiseurs, situé au-dessous du moulin de Chèvremorte, et ce d'après l'estimation d'experts, à l'effet d'y établir les émouloirs, polissoirs et forêts nécessaires pour la confection des ouvrages ci-dessus désignés, qu'ils ont entrepris de fournir; où le rapport de ses comités d'aliénation et domaines réunis, et de salut public, décrète ce qui suit :

« Art. I. Il sera incessamment procédé à l'estimation exacte du cours d'eau et foulon ci-dessus désigné, terrain et bâtimens en dépendans, par deux experts nommés, l'un par le ministre de l'intérieur, et l'autre par l'administrateur provisoire des domaines nationaux.

« Ces experts opéreront en présence d'un autre expert nommé par ledit citoyen Maire et ses

(1) P.V., XXXII, 328. B<sup>1<sup>re</sup></sup>, 10 vent. et 18 vent. (1<sup>er</sup> suppl<sup>t</sup>); M.U., XXXVII, 232 et 329.

(2) Minute signée Oudot avec cette indication: « rédigé par Lacroix, motionnaire sur la pétition » (C 292, pl. 951, p. 21). Décret non numéroté.

(3) P.V., XXXII, 328. B<sup>1<sup>re</sup></sup>, 13 vent. (suppl<sup>t</sup>).

(4) Débats, n° 527, p. 129; J. Paris, n° 426; C. Eg., n° 561; Mon., XIX, 195; J. Sablier, n° 1169.